

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETE DU MAIRE N° 04/2021

En date du 26 Janvier 2021

Arrondissement de
Metz



Commune
de

SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE

Arrêté portant réglementation Les dépôts sauvages de déchets et d'ordures

Le Maire de la commune de Servigny Lès Sainte Barbe,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-2-1 , L2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles R632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312 - 1 et L1312-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L541-6 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté du ban communal et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries.

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la sante publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restées sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

ARTICLE 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou

la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leurs existences. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du

responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, (le percepteur) une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et acté par la délibération n°04/2021 /2021 du conseil municipal prise en date du 21 janvier 2021.

ARTICLE 5 La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 : Le maire et la gendarmerie de Vigy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Servigny-lès-Sainte Barbe, le 26 janvier 2021,
Transmis en Préfecture le 26 janvier 2021
Affiché le 26 janvier 2021

Le Maire,

Joël SIMON

The image shows a blue circular official stamp of the Mairie de Servigny-lès-Sainte-Barbe, Moselle. The stamp features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text 'MAIRIE DE SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE' and '(Moselle)'. A large, dark ink signature is written over the stamp.